BULLETIN D'INFORMATION DE LA DELEGATION CGT AU

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Numéro 2—Séance du CSFPT du 11 avril 2018

fédération des services publics la cgt

Conseil supérieur de la FPT du 11 avril 2018

La CGT a voté contre le transfert de charge des élections au CNFPT et centres de gestion pour les employeurs et contre un décret de toilettage des administrations parisiennes (vote électronique, sanctions disciplinaires, présidence du conseil de discipline).

Elle a obtenu l'adoption de certains de ses amendements.

Elle a contribué à l'adoption à l'unanimité d'un vœu pour l'élaboration d'un dispositif analogue à la Cessation Progressive d'Activité.

- **Examen de projets de décrets**
- **Voeu relatif au dispositif « cessation progressive d'activité »**
- **Audition d'Hélène BERENGUIER, directrice générale adjointe du FIPHFP**

BULLETIN D'INFORMATION DE LA DELEGATION CGT AU

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Numéro 2—Séance du CSFPT du 11 avril 2018

fédération des services publics la cgt

SOMMAIRE

I/ Examen de projets de décrets

II/ Voeu relatif au dispositif « cessation progressive d'activité »

III/ Audition d'Hélène BERENGUIER, directrice générale adjointe du FIPHFP

I/ Examen de projets de décrets

Texte n°1 : Projet de décret relatif au transfert de l'organisation des élections au Centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements siégeant au sein de leurs instances.

Le premier texte est un projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Ce texte précise les modalités de transfert de l'organisation matérielle des élections des représentants des collectivités territoriales au CNFPT et aux centres de gestion. Il complète le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT.

Il actualise, en les complétant, les décrets de 1985 et de 1987 précités, afin de prendre en compte les modifications issues de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Ces changements concernent l'appellation des conseils généraux en conseils départementaux et la mise en application du renouvellement intégral et non plus partiel des membres des conseils départementaux (ex-conseils généraux).

La CGT a expliqué que le recours au vote électronique interrogeait la démocratie ; qu'il devait revenir au Conseil d'administration du CNFPT de donner un avis sur ce sujet dans un souci démocratique.

La CGT a souligné qu'il existait un risque de massification du vote électronique ; notamment à travers une extension de celui-ci du collège employeurs au collège salariés. **L'exercice de la démocratie passe par un acte physique, à savoir le dépôt d'un bulletin dans l'urne. C'est cela la véritable démocratie sociale.** La technique doit être service du sens et non le sens au service de la technique.

La CGT a rappelé que le vote électronique lors du scrutin CNRACL a constitué un désastre en termes de participation.

La CGT a également informé le CSFPT que le Secrétaire général fédéral des services publics a écrit à la Maire de Paris pour demander que ne soit pas mis en œuvre le vote électronique en décembre 2018 ; Ce par volonté de respect et de mise en œuvre de la démocratie directe.

Enfin, la CGT a dénoncé un transfert de charges de 32 338 € pour le CNFPT et de 300 000 € pour les Centres de Gestion. Ce dans un contexte où le taux de cotisation au CNFPT a été baissé, le privant ainsi de moyens financiers.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT.
Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (14) ;
- Collège des organisations syndicales : 5 favorable, **7 défavorable** (CGT), 8 abstention.

La direction du CSFPT et de la DGCL

Texte n°2 : Projet de décret modifiant le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Le 2ème texte est un projet de décret modifiant le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Ce texte prévoit de fixer la date de lecture des dispositions statutaires applicables aux administrations parisiennes au 31 mars 2018.

De plus, il révise le contenu des dérogations à la loi du 26 janvier 1984 et aligne les dispositions suivantes sur celles applicables à la fonction publique territoriale :

- en matière disciplinaire, l'application de la grille des sanctions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat est supprimée et remplacée par celle de la fonction publique territoriale ;
- la présidence du conseil de discipline par un représentant de l'administration parisienne concernée, en lieu et place d'un magistrat administratif, est supprimée, sauf pour les conseils de discipline concernant les fonctionnaires placés sous l'autorité du préfet de police ;
- en matière de droit syndical, un agent d'une administration parisienne pourra être mis à la disposition d'une organisation syndicale représentative sur le plan national.

A l'inverse, de nouvelles dérogations à la loi du 26 janvier 1984 sont introduites afin, d'une part, que le Conseil supérieur des administrations parisiennes constitue le conseil de discipline de recours pour les contractuels, comme il l'est déjà pour les fonctionnaires, et d'autre part que les dispositions relatives à la présidence des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline soient similaires à celles prévues pour les commissions administratives paritaires.

Les membres du CSFPT ont rendu un avis sur ce texte, qui a fait l'objet du vote suivant :
- Collège employeur : 2 favorable, 13 abstention ;
- Collège des organisations syndicales : 5 favorable, **7 défavorable (CGT),** 8 abstention.

La CGT a fait la déclaration suivante par le biais de Frédérique Laizet de la Ville de Paris.

« La CGT attire votre attention sur le projet de décret modificatif du décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ?

La CGT s'interroge sur la double précipitation visant à réunir le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes aussi rapidement et à modifier ce décret.

LE CSAP s'est réuni vendredi dernier, 6 avril. Nous avions la réunion de la FS2, le 5, soit la veille.

Ce calendrier pose problème quand un texte passe en CSAP.

Nous demandons qu'à l'avenir les textes ne passent au CSFPT qu'après l'avis du CSAP.

D'autant que les conditions de dépôt des amendements ont été perturbées par le report de la réunion de la FS2 du mercredi au jeudi.

Il aurait été souhaitable que l'administration fournisse des documents lisibles du projet de décret afin de donner aux organisations syndicales une vision plus claire des modifications proposées.

La CGT refuse d'engager l'avenir des agents sur un texte qui n'a donné lieu à aucune négociation préalable.

La CGT s'inquiète quant à la volonté de la Maire de Paris de remettre en cause l'esprit du décret 94-415 du 24 mai 1994.

Le projet de décret prévoit que l'échelle des sanctions actuellement calée sur la FPE qui ne retient que deux sanctions dans le 1Er groupe (avertissement et blâme) soit transposée sur celle de la FPT.

Frédérique Laizet
CGT Ville de Paris

Suite aux interventions syndicales, ces dispositions ont été

repoussées à une date ultérieure par madame le Maire.

Nous souhaitons le maintien définitif de la référence à la fonction publique d'Etat.

Si certains points de la mise à jour du décret semblent positifs et favorables aux agents, il n'en demeure pas moins que ***la grande majorité des dispositions proposées reste obscure et doit pouvoir bénéficier de l'ouverture des vraies négociations.***

Les conditions de cette négociation ne sont manifestement pas réunies ce jour.

La CGT vous demande de fixer rapidement une date pour l'ouverture d'une négociation concernant le projet modificatif du décret 94 415 du 24 mai ».

Il est à noter que plusieurs amendements présentés par la CGT ont été adoptés comme le maintien en matière disciplinaire de l'application de la grille des sanctions en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat.

La CGT a dénoncé un risque d'alignement du statut de la ville de Paris sur la Fonction Publique Territoriale, induisant un nivellement par le bas.

II/ Vœu sur le CPA

Lors de la séance plénière du 14 février 2018, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à l'occasion d'un débat sur le décret abrogeant le décret n°95-473 du 24 avril 1995, devenu sans objet, relatif au dispositif de cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales, a regretté que ce dispositif ait été supprimé. La CFDT a voté à cette occasion pour la suppression du CPA.

La CPA offrait en effet le double avantage :

- d'adapter la charge de travail des agents aux risques liés à l'âge et de permettre à ceux qui le souhaitent d'aménager une transition entre vie professionnelle et retraite,
- d'encourager les démarches de transfert progressif de savoir-faire entre anciens en fin de carrière et débutants. La perspective de départs en retraites massifs dans de nombreuses collectivités comporte un risque important de perte d'expérience et de dégradation du service rendu aux populations.

Vœu rédigé par la CGT et adopté par le CSFPT:

« *Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale émet unanimement le voeu qu'un dispositif analogue à la CPA puisse être élaboré et proposé pour accompagner le renouvellement générationnel au sein de la FPT* ».

Dans le cadre des travaux préparatoires à ce vœu, la CGT a rappelé ceci:

Dans sa lettre de février 2017, le conseil d'orientation des retraites interroge ainsi « ***Réformes des retraites et report de l'âge : quels effets et dans quelles conditions ?*** »

Il précise que se pose la question dans les conditions dans lesquelles « *s'effectuent les reports de l'âge de la retraite, avec des questions renvoyant, outre aux effets du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux conditions de travail et à l'état de santé des seniors, qui peuvent être des freins au maintien en emploi à des âges élevés* ».

Il note que la proportion des 55-69 ans déclarant des limitations d'activité en France (*« Êtes-vous limité, depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ?* ») est de 30 à 35 % (dont environ 10 % de limitations sévères). La situation est plus détériorée chez les 55-59 ans et les femmes. http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-3802.pdf page 9

Dans la lettre de la Chaire santé de l'Université Paris Dauphine, un article de janvier 2014 pose la même question : « *Retarder la retraite peut-il nuire à la santé ?* ».

Les deux chercheuses Hélène Blake et Clémentine Garrouste y suggèrent qu'une réforme des retraites allongeant le temps de travail aura des effets négatifs sur la santé des travailleurs masculins dont le niveau de formation est inférieur au bac.

Elles posent également le constat suivant pour tous les salariés : « ***Le passage à la retraite a un effet positif sur la santé*** ».

http://www.chairesante.dauphine.fr/fileadmin/mediatheque/chaires/chaire_sante/pdf/lettregarrouste.pdf

III/ Audition d'Hélène BERENGUIER, directrice générale adjointe du FIPHFP

L'action du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) vise à permettre à tout agent en situation de handicap de vivre, notamment grâce à l'emploi, sa pleine citoyenneté. Il accompagne les employeurs publics et relève au quotidien le défi de l'égalité dans les domaines de l'emploi et de l'accessibilité.

Hélène BERENGUIER a présenté un bref bilan de l'action du FIPHFP concernant les collectivités locales. Celles-ci emploient en 2017, 6,62% de travailleurs en situation de handicap.

Aujourd'hui le FIPHP est en danger. Ses recettes sont de 100 millions d'euros pour des besoins estimés à 170 millions. Le budget d'intervention est de 120 millions d'€ grâce à une ponction de 20 millions d'€ dans les réserves du fonds d'insertion.

Hélène BERENGUIER, directrice générale adjointe du FIPHFP

Or, dans deux ans, ces réserves seront épuisées.

Se posera la question du financement et de la mise en œuvre de la politique de lutte contre le handicap dans la Fonction publique.

La CGT demande que ce fond soit sanctuarisé compte tenu de la nécessité de vérifier la réalité effective des 6% de salariés handicapés dans la FPT.

Nombre de recrutements et maintiens en emploi

	Fonction publique d'État	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale	Total
Recrutements	3 855	6 086	17 187	27 128
Maintiens	2 706	5 784	8 374	16 864
Total	6 561	11 870	25 561	43 992

Source : recueil statistique déclaration 2016 au 25/01/2017 employeurs assujettis (avec et sans contribution)

Taux d'emploi légal par catégorie d'employeurs (2016)

Fonction publique de l'État	**4,34%**
Ministères	4,36%
Grands EPA nationaux	6,30%
Universités, EPA nationaux	3,47%
Organismes consulaires, EPA de Sécurité sociale (Autres FPE)	3,82%
Fonction publique hospitalière	**5,51%**
Centres hospitaliers régionaux (dont CHU)	5,59%
Centres hospitaliers généraux	5,62%
Hôpitaux locaux	5,43%
Centres hospitaliers spécialisés	5,16%
Hôpitaux autres	5,74%
Établissements d'hébergement pour personnes âgées	4,96%
Autres établissements de soins	5,89%
Fonction publique territoriale	**6,39%**
Communes	6,52%
EP locaux communaux ou intercommunaux	5,68%
Départements	6,61%
EP locaux départementaux	4,64%
SDIS	5,46%
Régions	7,91%
EP locaux régionaux	1,77%
CNFPT	9,06%
Total Fonction publique	**5,32 %**

La prochaine séance plénière aura lieu le 13 juin 2018.

Contact :

Fédération CGT des Services publics

Case 547 - 263 rue de Paris

93515 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01 55 82 88 20

Email : fdsp@cgt.fr

La délégation CGT en réunion préparatoire.